

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 2 MAI 1835.

---

# RAPPORT

*Fait au nom de la Section centrale (1), par M. H. DELLAFAILLE, sur  
le projet de loi contenant le titre I<sup>er</sup> et les dispositions transitoires  
de la loi communale.*

---

MESSIEURS,

Votre section centrale m'a confié le soin de vous exposer le résultat de l'examen auquel a été soumis le projet de loi contenant le titre I<sup>er</sup> de la loi communale, tel qu'il a été modifié par le Sénat.

Les sections particulières se sont, en général, peu occupées des articles qui n'ont dans l'autre Chambre subi aucun changement. Leur attention s'est portée presque exclusivement sur les amendemens adoptés par le Sénat.

La section centrale a suivi la même marche. Elle a pensé qu'après les discussions approfondies qui ont précédé le premier et le second vote, il fallait considérer vos discussions précédentes comme portées avec mûre réflexion et avec pleine connaissance de cause. Quelles que fussent sur ces diverses questions les opinions individuelles de ses membres, elle a cru superflu de vous présenter des conclusions nouvelles sur des points qu'elle devait regarder comme définitivement arrêtés dans votre esprit.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous soumettre les modifications proposées par la section centrale au projet qui vous a été renvoyé par le Sénat.

Le Sénat a cru devoir opérer, dans la classification des articles, quelques changemens qui nous ont paru heureux, et auxquels nous avons jugé utile de nous conformer.

---

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, DE BEHR, MILCAMP, LEGRELLE, DE SÉCUS, CORNET DE GREZ, et H. DELLAFAILLE, *rapporteur*.

## ARTICLE PREMIER.

§ 1<sup>er</sup>. Adopté.

§ 2. Le Sénat restreint aux seuls conseillers cette disposition qui n'avait été rendue applicable aux échevins que par suite du vote qui avait déferé leur nomination à l'assemblée des électeurs.

La section centrale ayant cru devoir vous proposer pour cette nomination un mode différent, conclut à l'adoption de ce paragraphe tel qu'il a été modifié par le Sénat.

## ART. 2.

Cet article comprend tout ce qui concerne le mode de nomination, tant du bourgmestre que des échevins.

En ce qui touche la nomination du bourgmestre, le Sénat a conservé les dispositions votées par la Chambre des représentans.

Nul amendement nouveau n'a été présenté par les sections.

Dans la 1<sup>re</sup> un seul membre a demandé que le bourgmestre fût nommé par le Roi, sur présentation d'une liste triple de candidats choisis par le conseil et dans son sein.

Un membre, dans la 1<sup>re</sup>, et deux dans la 4<sup>e</sup>, ont voté contre la faculté accordée au Roi de prendre, en certains cas, le bourgmestre hors du conseil.

La section centrale n'a pas cru devoir vous proposer d'amendemens sur la partie de l'article qui règle la nomination du bourgmestre.

En ce qui concerne la nomination des échevins, le Sénat remplace la disposition adoptée par la Chambre par celle du projet primitif.

Trois systèmes différens ont été débattus dans les sections :

Le premier, qui est celui du projet amendé par le Sénat, donne au Roi le droit de nommer les échevins dans le conseil ;

Le second attribue la nomination des échevins au conseil communal ;

Le troisième la défère à l'assemblée des électeurs.

Le premier, admis par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections, a obtenu dans la 1<sup>re</sup>, 4 voix ; dans la 2<sup>e</sup>, 4 ; dans la 3<sup>e</sup>, 3 ; dans la 4<sup>e</sup>, 4 ; dans la 5<sup>e</sup>, 1 ; dans la 6<sup>e</sup>, 3.

Le second, admis par les 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections, a réuni dans la 1<sup>re</sup>, 2 suffrages ; dans la 2<sup>e</sup>, 2 ; dans la 3<sup>e</sup>, 8 ; dans la 4<sup>e</sup>, 2 ; dans la 5<sup>e</sup>, 0 (1) ; dans la 6<sup>e</sup>, 5.

Le troisième, admis par la 5<sup>e</sup> section, a obtenu dans la 1<sup>re</sup>, 2 voix ; dans la 2<sup>e</sup>, 2 ; dans la 3<sup>e</sup>, 0 ; dans la 4<sup>e</sup>, 1 ; dans la 5<sup>e</sup>, 7 ; dans la 6<sup>e</sup>, 3.

Dans une section deux membres avaient proposé que la nomination se fit par le Roi, sur une liste de candidats présentée par le conseil, mais cette proposition n'a point été accueillie.

Il résulte de ce relevé, que sur les 49 membres qui se sont rendus à leurs sections respectives, le système du Sénat a obtenu 19 suffrages ; celui qui

---

(1) Dans la 5<sup>e</sup> section cette question n'a point été mise aux voix, la majorité ayant adopté la nomination par les électeurs.

défère la nomination au conseil, 19 (1); celui qui la réserve aux élections, 15 voix.

La section centrale, à l'unanimité des voix, a écarté le système d'élection directe proposé par la 5<sup>e</sup> section.

La proposition des 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections ayant été rejetée par 5 voix contre 2, la discussion s'est établie sur l'article lui-même et sur un amendement proposé par un membre, et reproduisant le mode adopté par la Chambre, lors du premier vote, la nomination des échevins par le Roi sur présentation d'une liste de candidats choisis par le conseil et dans son sein.

Après une longue discussion cette dernière proposition a fini par être unanimement accueillie. Les membres composant la majorité de la section centrale, quoique inclinant vers le système du Sénat, ont pensé qu'il devait être tenu compte des votes précédens de la Chambre.

Ils ont pensé que ce mode, qui combine, dans la nomination des échevins, l'action du pouvoir exécutif et celle de la commune, avait d'autant plus de chances de rallier les suffrages qu'il a déjà été une fois favorablement accueilli par la Chambre.

Ils ont enfin considéré ce même mode comme le plus propre à concilier, sur cette question, les opinions actuellement divergentes des deux Chambres législatives.

Les membres formant la minorité se sont également ralliés à une proposition moins opposée, que le projet, au système auquel ils adhéraient.

En conséquence la section centrale, à l'unanimité des voix, vous propose de rétablir la disposition de la première section centrale, telle qu'elle se trouve formulée à la suite du rapport, et d'en faire un article séparé qui deviendrait le troisième.

#### ART. 3.

Cet article est un amendement adopté par le Sénat; il modifie le projet voté par la Chambre, en ce sens que le bourgmestre pris hors du sein du conseil y aurait néanmoins voix délibérative.

Cette nouvelle disposition a été adoptée par les 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections, et rejetée par les 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>; dans la 2<sup>e</sup> il y a eu partage sur cette question.

La section centrale a cru que le bourgmestre pris hors du conseil pouvait y avoir voix délibérative, sans que la liberté communale en souffrît. Elle a pensé que l'article adopté par le Sénat rendait moins équivoque la position de ce bourgmestre, et ne pouvait en conséquence que produire d'heureux effets. Elle vous propose donc l'adoption de cet article à la majorité de six voix contre une.

---

(1) Plusieurs membres qui avaient d'abord voté pour l'élection directe se sont subsidiairement ralliés à ce système.

ART. 4 à 16 *inclus*.

Ces articles n'ont été l'objet d'aucune observation ni dans les sections, ni dans la section centrale.

## ART. 17.

Les changemens opérés par le Sénat dans la rédaction de cet article n'ont pas semblé pouvoir être adoptés.

Aux mots « Cette réclamation devra être présentée au conseil communal... » Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale » ou par le secrétaire, » le nouveau projet substitue ceux-ci : « Cette réclamation devra être déposée, sous récépissé, au secrétariat du conseil communal. »

Nous avons cru que dans les campagnes où le secrétaire n'habite pas toujours la commune et ne s'y rend quelquefois qu'à des jours fixes, il fallait laisser aux réclamans le moyen de remettre leur requête en tout temps à un membre de l'administration, si l'on ne voulait s'exposer à rendre quelquefois illusoire la faculté qui leur est donnée par cet article.

Les 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections font remarquer, qu'au troisième paragraphe le nouveau projet ne dit pas si le jour où la requête est déposée est ou non compris dans le délai de dix jours, tandis que la rédaction primitive, dont elles demandent le rétablissement, décidait clairement la négative.

La section centrale vous propose de rétablir la rédaction de l'art. 28 du projet de la Chambre des représentans, en y insérant toutefois, au troisième paragraphe, le mot *motivé*, introduit par le Sénat, après ceux : *la décision intervenue sera*.

## ART. 18.

Point d'observations.

## ART. 19.

La section centrale vous propose de rétablir la rédaction de l'art. 30 de l'ancien projet, afin de mettre cet article en harmonie avec le 17<sup>e</sup>.

ART. 20 à 47 *inclus*.

Adoptés sans observations.

## ART. 48.

Adopté par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections.

La 3<sup>e</sup> demande que les mots *ayant moins de 3,000 habitans*, soient retranchés, et par conséquent que cette faculté soit étendue à toutes les communes.

La section centrale, à la majorité de six voix contre une, a pensé que nul abus ne pouvait résulter de cette latitude. Ce sont les intéressés eux-mêmes qui en font usage; il est à croire qu'ils ne choisiront de mandataires hors de la commune que lorsqu'ils y trouveront un avantage évident, et dans ce cas

il n'y a aucune raison de gêner leur choix. Au surplus la limite établie dans l'article leur donne la garantie que l'admission dans le conseil de membres non domiciliés dans la commune ne pourra, dans aucun cas, être portée jusqu'à l'excès.

Par ces motifs, la section centrale vous propose d'adopter la proposition de la 3<sup>e</sup> section.

La section centrale a pensé que le dernier paragraphe de cet article, qui interdit d'être membre de plus d'un conseil communal ou bourgmestre de plus d'une commune, était trop absolu.

En ce qui concerne l'élection des conseillers, nous avons pensé que sauf les incompatibilités qui résultent de fonctions, il convenait de laisser les électeurs, seuls intéressés, libres de choisir ceux des éligibles qui ont obtenu leur confiance. Nous avons cru aussi que dans bien des localités les habitans eux-mêmes pourraient désirer voir à la tête de leur administration le bourgmestre d'une commune voisine, et le résultat des élections populaires dans presque toutes les provinces nous en a donné la preuve.

Toutefois, comme il faut qu'il ne puisse être fait usage de cette faculté que dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt exclusif des communes; comme il convient d'empêcher que cette latitude ne tourne au seul avantage de quelques personnes, la section centrale a cru devoir admettre une restriction en limitant à deux le nombre des communes dont le même individu pourrait recevoir un mandat de conseiller, et en n'autorisant le gouvernement à nommer le même bourgmestre pour plus d'une commune, que sur avis conforme de la députation provinciale.

C'est dans ce sens qu'est rédigée la disposition que la section centrale vous propose à l'unanimité des voix.

ART. 49 à 52 *inclus*.

Adoptés.

ART. 53.

La 2<sup>e</sup> section demande qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de receveur et celles d'instituteur.

La section centrale n'a trouvé aucun motif qui fût de nature à appuyer cette proposition.

La 3<sup>e</sup> section demande que, conformément au vote de la Chambre des représentans, les fonctions de bourgmestre ne puissent être cumulées avec aucun des emplois énumérés dans cet article.

Cette proposition a été écartée par la section centrale à la majorité de cinq voix contre deux.

Sur la proposition d'un de ses membres, la section centrale, à la majorité de quatre voix contre trois, n'admet la faculté d'autoriser le cumul que pour les communes ayant moins de 500 habitans.

ART. 54 à 76 *inclus*.

Adoptés.

ART. 77.

Sur l'observation des 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections, la section centrale remarque que, par la suppression du § 4 de l'art. 77 du projet de la Chambre des représentants, le nouveau projet n'indique pas l'autorité qui désignera les présidens des bureaux de sections dans les villes où il n'y a point de tribunal de première instance. Elle vous en propose le rétablissement.

Au premier paragraphe elle vous propose d'intercaler avant les mots *des juges suppléans*, ceux *des juges ou*.

ART. 78 et 79.

Adoptés.

*Le président,*  
RAIKEM.

*Le rapporteur,*  
H. DELLAFAILLE.

---

## LOI COMMUNALE.

---

### *Amendemens proposés par la Section centrale,*

ARTICLE PREMIER.

Adopté.

ART. 2.

Le Roi nomme le bourgmestre dans le sein du conseil.

Néanmoins il peut, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, et après avoir reçu l'avis motivé de la députation du conseil provincial, nommer le bourgmestre hors du conseil, parmi les éligibles de la commune.

ART. 3 (*nouveau*).

Le Roi nomme les échevins sur présentation d'une liste de candidats choisis par le conseil, parmi ses membres.

La liste des candidats est d'un nombre triple des échevins à nommer dans les communes qui ont quatre échevins, et d'un nombre double dans les autres.

ART. 3 à 16 *inclus* (4 à 17).

Adoptés.

ART. 17 (18).

Tout habitant de la commune, jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de

déchéance, être présentée au conseil communal avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent; elle sera faite par requête; à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui. Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier, dans les trois jours au plus tard, à la partie intéressée qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil communal prononce dans les dix jours à compter de celui où la requête aura été déposée, s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation; et de la réponse ou du délai pour répondre, s'il s'agit d'une inscription indue. La décision intervenue sera notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale; elle indiquera les jour, mois et an, les nom et qualité de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée.

La décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les 24 heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

ART. 18 (19).

La partie qui se croira lésée par la décision du conseil communal pourra, dans le délai de dix jours à partir de celui de la notification, se pourvoir en appel devant la députation permanente du conseil provincial.

Le pourvoi se fera par requête présentée à la députation et préalablement notifiée à la partie intéressée s'il en existe; le fonctionnaire qui reçoit la requête sera tenu d'en donner récépissé.

La députation provinciale statuera sur le pourvoi dans le délai de dix jours à dater de la réception de la requête: la décision sera motivée.

Il sera donné, sans déplacement, communication de toutes pièces soit aux parties intéressées, soit à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

ART. 20 à 47 *inclus* (21 à 48).

Adoptés.

ART. 48 (49).

Nul n'est éligible s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

Les fils et gendres d'électeurs ou de veuves sont éligibles, en justifiant que leur père, mère, leur beau-père ou belle-mère, paie le cens électoral exigé pour la commune où se fait l'élection, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

Un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens

domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de plus de deux conseils communaux; nul ne peut être nommé bourgmestre de plus d'une commune, si ce n'est sur avis conforme de la députation provinciale.

ART. 49 à 52 *inclus* (50 à 53).

Adoptés.

ART. 53 (54).

Il y a dans la même commune incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal.

Néanmoins, dans les communes de moins de 500 habitans, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

ART. 54 à 76 *inclus* (55 à 77).

Adoptés.

ART. 77 (78).

Lors de la première élection, le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par *l'un des juges* ou des juges suppléans, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de canton où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge-de-peace, ou l'un des suppléans par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes la députation provinciale désignera le président.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation. Le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a pas de tribunal de première instance le bureau principal désignera les présidens des autres sections.

Pour le surplus on observera les formes prescrites par la présente loi.

ART. 78 et 79 (79 et 80).

Adoptés.